



FLASH LEGISLATIF

LA LOI 42-18 - UNE AVANCÉE EN MATIÈRE DE BIENS À DOUBLE USAGE

S'inscrivant dans la poursuite des engagements internationaux ratifiés par le Royaume en matière de biens à double usage, la loi 42-18 relative au contrôle des exportations et importations de biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés est venue renforcer l'arsenal juridique national en la matière.

La loi 42-18 promulguée au Bulletin Officiel en date du 17 décembre 2020 a pour principal objectif de parfaire le contrôle en matière d'échanges de biens à double usage entre les acteurs nationaux opérant dans ce secteur et les partenaires étrangers.

Une commission des biens à double usage

En effet, le législateur marocain a mis en place une commission des biens à double usage et des services qui leurs sont liés avec un rôle de régulateur et dispose de larges prérogatives. La commission peut donner son avis sur diverses questions telles que l'octroi et la modification des licences d'exportation et d'importation, proposer toute mesure susceptible de contribuer à la bonne application de la loi ou encore émettre son avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire en relation avec les biens à double usage.

Par ailleurs, la commission des biens à double usage n'est pas la seule autorité compétente en la matière puisque cette nouvelle loi 42-18 accorde le pouvoir aux officiers de la police judiciaire et des agents de l'administration des douanes de rechercher et constater les infractions aux dispositions de ladite loi.

Licences d'importation et d'exportation

En outre, le texte prévoit un régime de licences d'importation et d'exportation pour permettre de garantir un meilleur suivi en la matière. Lesdites licences doivent mentionner un certain nombre d'informations importantes telle que l'identité du bénéficiaire, les biens à double usage ou les services concernés, le ou les pays de destination, le ou les destinataires, les utilisateurs finaux ou encore la durée de validité de la licence et les conditions particulières d'utilisation.

La loi 42-18 fait également la distinction entre trois catégories de licences (i) **la licence d'exportation individuelle** régissant l'opération entre un exportateur et un destinataire final unique, (ii) **la licence d'exportation globale** réglementant la transaction faite par un exportateur vers un ou plusieurs destinataires finaux et un ou plusieurs pays et (iii) **la licence d'exportation générale** applicable lorsqu'on est en présence d'un exportateur et certains pays spécifiés par voie réglementaire.

Il convient de noter par ailleurs que ces licences d'importation et d'exportation peuvent être suspendues sur avis motivé de la commission chargée du contrôle des biens à double usage, voire même retirées dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas les conditions prévues par la loi.

Obligations de l'exportateur et de l'importateur

L'exportateur a l'obligation de tenir et mettre à jour un registre retraçant dans l'ordre chronologique les opérations d'exportation de biens à double usage ou de services qui leurs sont liés qu'il effectue, et d'adresser à l'autorité compétente un rapport semestriel des opérations d'exportation.

L'importateur est tenu, entre autres, d'adresser à l'autorité compétente un rapport semestriel relatif à la réalisation des opérations d'importation et de tenir et mettre à jour un registre retraçant, dans l'ordre chronologique, les opérations de biens à double usage.

FLASH JURISPRUDENCE

Inondations—Arrêt novateur

Cour de Cassation n°608/3 rendu le 18/10/2017 dans le dossier commercial n°378/3/3/20156

Il est intéressant d'examiner brièvement cet arrêt en ce début d'année 2021. La Cour de Cassation quant à la partie à qui incombe la responsabilité Cour de Cassation a affirmé que la responsabilité de Casablanca (LYDEC) puisque les pluies diluviennes, la Cour de Cassation a déclaré qu'il un service public pouvant gérer efficacement la majeure doit être un événement extérieur, impré-



visibles dans le cadre des inondations survenues à Casablanca rendu en Octobre 2017 une décision visant à éclaircir le préjudice subi par les citoyens. Ainsi, la responsabilité revenait à la société gérant la distribution des eaux viennes ne constituent pas un cas de force majeure. était possible de faire face aux inondations en ayant prévu, et que selon l'article 269 du DOC, la force majeure est sursis et irrésistible.